

**DECISION**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE A LA**  
**FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE ET GOUTERS**  
**POUR LA VILLE DE MAISONS-LAFFITTE**  
**Lot n°2 : Fourniture de repas et goûters pour les crèches**  
**MODIFICATION DU MARCHE N°1**

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU la décision en date du 23 novembre 2022 portant attribution du marché relatif à la livraison de repas en liaison froide et goûters pour la ville de Maisons-Laffitte – Lot n°2 : fourniture de repas et goûters pour les crèches ;

Le marché a été conclu pour une durée d'un an, reconductible 2 fois sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans ;

CONSIDERANT que la présente modification de marché a pour objet la mise à jour de la clause de révision du prix ;

CONSIDERANT que cette modification n'entraîne pas d'évolution des tarifs unitaires en dehors de la révision prévue et liée aux indices connus, qui peut ainsi fluctuer en hausse ou en baisse dans la limite de la clause de sauvegarde prévue au marché ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER ET DE SIGNER** la modification du marché n°1 portant mise à jour de la clause de révision du prix.

Cette modification du marché prendra effet à sa notification et s'appliquera de manière rétroactive à la date de démarrage des prestations.

**ARTICLE 2 : DE PRELEVER** ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 10 octobre 2023

**Le Maire,**  
**J. MYARD.**